

ANNEXE 2 : Mémento concernant les adaptations apportées par l'Arrêté royal du 9 mars 2017 « portant dispositions diverses » modifiant plusieurs arrêtés royaux concernant les matières relatives aux registres de la population, au Registre national et aux cartes d'identité.

Article de l'AR	Article modifié	Contenu
Chapitre 1^{er} – AR du 3 avril 1984 relatif à l'accès de certaines autorités publiques au Registre national des personnes physiques, ainsi qu'à la tenue à jour et au contrôle des informations.		
Article 1 ^{er}		Accès des services du RN dans le respect de principes fondamentaux de la protection de la vie privée .
Chapitre 2 – AR du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers.		
Art. 2	7	<ul style="list-style-type: none"> - Enquête de résidence en cas de départ vers l'étranger. - Délai pour réaliser l'enquête de résidence est porté à 15 jours ouvrables. - Inscription dans les registres de la population à la date de la déclaration du changement de résidence. - L'inscription des mineurs non émancipés dont les parents sont séparés ou divorcés.
Art. 3	8	Principe de radiation d'office après 6 mois si personne recherchée introuvable.
Art. 4	9	<ul style="list-style-type: none"> - Inscription d'office de la personne qui n'a pas répondu à la convocation à la date à laquelle sa présence aura été constatée. - Inscription d'office des mineurs non émancipés qui quittent pour la première fois la résidence parentale quand la déclaration de changement de résidence n'est pas réalisée par les deux parents ou l'un d'eux.
Art. 5	11	Adaptations « techniques » de numérotation – Principe de la date d'inscription dans les registres de la population à la date de la déclaration du changement de résidence
Art. 6	15	Abrogation de la procédure de demande d'autorisation de dispense de la tenue matérielle des fiches population. Dispense de tenir des fiches papier.
Art. 7	16	<ul style="list-style-type: none"> - Suppression du § 2 (inscription provisoire) - Précision qu'une enquête de résidence est toujours nécessaire et obligatoire. La seule intention de déménager ou la seule production d'un titre d'occupation des lieux ne suffit pas pour être inscrit.
Art. 8	18	<p>Fixe les conditions de l'inscription en absence temporaire.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Nouvelle définition de l'absence temporaire. - Durée de principe de l'absence temporaire : 1an, renouvelable 1x = 2 ans. - Possibilité de déclaration du citoyen pour toute absence temporaire de plus de 3 mois et la radiation d'office. - Dérogation au principe de la durée limitée à deux ans de l'absence temporaire.

Art. 9	19	Procédure d'inscription des étudiants belges n'ayant jamais été inscrits en Belgique ou l'ayant quitté depuis plus de 5 ans qui séjournent temporairement sur le territoire belge dans le seul but d'effectuer des études.
Art. 10	20	<ul style="list-style-type: none"> - Impossibilité d'être inscrit simultanément en absence temporaire et en adresse de référence. - Les personnes qui, pour des raisons professionnelles, n'ont pas ou plus de résidence principale, sont inscrites à leur demande à une adresse de référence pour une durée maximale d'un an.
Art. 11	22	Inspections régulières des registres de la population par le SPF Intérieur.
Chapitre 3. AR du 10 décembre 1996 – Documents d'identité pour enfants de moins de douze ans.		
Art. 12	16 sexies, § 2	Plus de suspension durant 7 jours si perte, vol ou destruction.
Chapitre 4. AR du 25 mars 2003 relatif aux cartes d'identité		
Art. 13	2	Kids-ID valable jusqu'à l'échéance de son délai de validité.
Art. 14	3	<ul style="list-style-type: none"> - Garanties et caractéristiques exigées par les normes et standards européens en vigueur. - L'établissement du document de base électronique. - Apposition de la signature. - Quid en cas d'impossibilité de signer ? - Document de base établi par internet.
Art. 15	5	Annulation de la carte d'une personne décédée.
Art. 16	6	<ul style="list-style-type: none"> - Enquête si suspicion de fraude à l'identité - Suppression du délai de 7 jours de suspension des certificats si perte, vol ou destruction du document. <p><u>Ce point doit encore être exécuté par un arrêté ministériel.</u></p>
Art. 17	7	Courrier transmis par le helpdesk en cas de déclaration de perte, de vol ou de destruction d'une carte d'identité.
Art. 18		Remplacement de l'annexe 12 (annexe à l'AR du 25/03/2003). <u>Ce point doit encore être exécuté par un arrêté ministériel.</u>
Chapitre 5. AR du 5 juin 2004 déterminant le régime des droits de consultation et de rectification des données électroniques inscrites sur la carte d'identité et des informations reprises dans les registres de population ou au Registre national des personnes physiques		
Art. 19	3	Possibilité, pour le citoyen, d'obtenir à partir de l'application « Mondossier » des certificats reprenant un certain nombre de ses données personnelles enregistrées au Registre national + certificats en commune.
Chapitre 6. AR du 8 janvier 2006 déterminant les types d'information associés aux informations visées à l'article 3, alinéa 1^{er}, de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques		
Art. 20	1 ^{er}	- Nouveau type d'information associé à l'information

		<p>légale relative à la résidence principale : l'hébergement partagé.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Nouveau type d'information associé à l'information légale relative à la résidence principale : l'inscription provisoire. - Suppression de l'enregistrement du type d'information lié à l'information légale « profession ». - Ajout de nouveaux codes au type d'information relatif au motif de séjour des étrangers.
Chapitre 7. Abrogation de l'arrêté royal du 29 juillet 1985 relatif aux cartes d'identité		
Art. 21		Abrogation.
Chapitre 8. Abrogation de l'arrêté royal du 29 juillet 1985 désignant la société anonyme IDOC comme entreprise chargée de la fabrication et de l'impression des cartes d'identité et autorisant la communication à ladite société de certaines informations conservées au Registre national		
Art. 22		Abrogation.
Chapitre 9. Dispositions finales		
Art. 23		Le Ministre de l'Intérieur fixe la date d'entrée en vigueur des articles 12,16,2° et 18 (suppression du délai de 7 jours si perte, vol ou destruction et nouvelle annexe perte, vol et destruction – « Annexe 12 »).
Art. 24		Disposition exécutoire.